

***Décision du Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI
EMPLOI - CREATION ET TRANSMISSION ENTREPRISES - COMMERCE ET ARTISANAT
- ESS - FIBRE OPTIQUE - TIC

EPIDEMIE COVID-19 - FONDS DE RELANCE POUR SOUTENIR L'ACTIVITE
ECONOMIQUE SPECIFIQUE AU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE – ADOPTION DU
DISPOSITIF

Considérant que :

Depuis la loi NOTRE du 7 août 2015, la Région est seule compétente pour décider de l'octroi des aides aux entreprises et peut, en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT, donner la possibilité aux communes et à leur groupement de participer à un régime d'aides sur leur territoire.

Vu la délibération en date du 10/04/2020 du Conseil régional des Hauts-de-France, relative au « Plan de soutien à l'économie régionale suite à l'épidémie du coronavirus COVID 19 – dispositifs spécifiques d'aides directes aux entreprises, dotation de dispositifs existants et report des échéances des prêts en cours »,

Il faut dès à présent envisager la reprise, qui risque d'être compliquée également pour les acteurs économiques. Les entreprises auront besoin de financements, qu'il s'agisse de reconstituer leurs stocks ou leur trésorerie, notamment pour faire face au paiement des charges reportées.

Dans cette perspective, il est proposé au sortir de cette période de confinement, de mettre en place un dispositif de fonds de relance.

Ce dispositif s'adresse aux entreprises et aux structures de l'économie sociale et solidaire ayant eu une trésorerie globalement positive entre le 1^{er} janvier et le 16 mars 2020, disposant de fonds propres positifs et montrant un besoin de fonds de roulement (BFR) peu dégradé avant la date de confinement (analyse au cas par cas en fonction des secteurs d'activité).

- Les entreprises éligibles sont celles :
 - o Créées avant le 01/01/2020 ,
 - o De moins de 10 salariés (ETP) ; y compris l'emploi du dirigeant,
 - o Dont le siège social est établi sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
 - o Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros ,
 - o Ayant un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €, hors rémunération du dirigeant,
 - o À l'exclusion des activités agricoles, des activités immobilières et financières, et des entreprises bénéficiant d'un régime particulier,

- Les structures de l'économie sociale et solidaire éligibles sont celles :
 - o Créées avant le 01/01/2020,
 - o Dont le siège social est établi sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
 - o Ayant le statut de SARL, SA, SAS et ayant obtenu l'agrément ESUS, (ou étant en cours d'obtention),
 - o Les entreprises coopératives, les associations ayant une activité économique,
 - o Les structures de l'insertion par l'activité économique ou un groupement d'employeurs,
 - o Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros,
 - o Ayant un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € hors rémunération du dirigeant.

Il est précisé que sont exclus les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), et les secteurs d'activités exclus par les régimes d'aides ou catégories d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Ce dispositif est mis en œuvre en s'appuyant sur le régime européen de minimis. Il prend la forme d'une avance remboursable d'un montant compris entre 2000 et 5000 euros accordée à taux zéro et qui serait d'une durée maximale de soixante-deux mois, dont 12 mois de différé, avec une possibilité de remboursement anticipé sans indemnité ni pénalité, et selon la périodicité suivante :

- Pour une aide de 2000€, 12 mois de différé puis un remboursement en 20 mensualités.
- Pour une aide de 3000€, 12 mois de différé puis un remboursement en 30 mensualités.
- Pour une aide de 4000€, 12 mois de différé puis un remboursement en 40 mensualités.
- Pour une aide de 5000€, 12 mois de différé puis un remboursement en 50 mensualités.

Les dossiers seront retirés et déposés par les demandeurs sur le site www.demarches-simplifiees.fr et comprendront l'ensemble des pièces permettant de justifier de l'éligibilité à ce dispositif suivant les critères précités. Ils seront instruits par les services de la Communauté d'agglomération.

Le Président arrêtera, par décision, la liste des structures aidées et il sera alors procédé à la signature d'une convention avec la Communauté d'agglomération,

En vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. |

Le Président,

DECIDE d'adopter le fonds de relance destiné à soutenir l'activité économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19, selon les modalités précisées ci-dessus.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Fait à Béthune, le 13 mai 2020

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 13 mai 2020
Et de la publication le : 13 mai 2020
Le Président,
Certifié signé

Le Président,
Certifié signé

WACHEUX Alain

WACHEUX Alain